

vendu n'est pas du beurre, en le livrant dans un vase, flacon ou enveloppe, portant en caractères apparents les mots : « Margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire ».

Art. 7. Tout fabricant, marchand en gros, expéditeur ou consignataire de margarine, d'oléo-margarine ou de substances similaires, sera tenu de les placer dans des fûts ou récipients marqués en caractères apparents, imprimés ou creusés au feu, des mots : « Margarine, oléo-margarine, ou graisse alimentaire. »

Art. 8. Les fabricants, marchands, expéditeurs ou consignataires de margarine, oléo-margarine ou de substances similaires, devront indiquer sur les factures, lettres de voiture; connaissements, etc., pour chaque envoi de marchandises de ce genre, que les marchandises ainsi expédiées sont vendues comme margarine, oléo-margarine, graisse alimentaire.

Tout voiturier et toute compagnie de transports par terre ou par eau devront produire cette désignation dans leurs livres, factures et déclarations ou manifestes.

Art. 9. Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles ci-dessus 6, 7 et 8, § 1^{er}, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 25 à 1,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Les voituriers ou compagnies de transports, par terre ou par eau, qui auront contrevenu aux dispositions du second paragraphe de l'article 8, seront punis d'une amende de 25 à 500 francs.

Art. 10. En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 11. Un règlement (1) d'administration publique déterminera le mode et les conditions de la vérification à laquelle il devra être procédé en ce qui touché notamment les marchandises en transit par les agents des douanes ou des contributions indirectes; il sera procédé à cette vérification sans frais et sans entrave ni retard pour l'expédition des beurres. Ce règlement d'administration publique devra être fait dans un délai de trois mois, sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi, dans tous les cas où l'application dudit règlement n'est pas nécessaire.

Art. 12. Sont applicables aux délits prévus et punis par la présente loi les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

(1) Ce règlement et cet arrêté seront ultérieurement insérés au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.